

tes qui ont émané de la section de recherches des ministériels et du fait que ces déclarations ne sont pas conformes à la réalité économique.

Cela dit, je désire parler brièvement de deux paragraphes de l'article 28 qui portent sur des aspects administratifs, puis de certains autres paragraphes y afférents. En premier lieu, puis-je demander au secrétaire parlementaire du ministre des Finances si, aux fins de l'article 28(1), le gouvernement entend inclure les pêcheurs? C'est-à-dire, quand on parle de la possibilité pour les cultivateurs de recourir à une comptabilité de caisse, cela s'applique-t-il aussi aux pêcheurs?

L'article 28(1) se lit en partie comme il suit:

Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une entreprise agricole, le revenu de cette entreprise pour cette année peut être déterminé, au choix du contribuable, selon une méthode (appelée dans la suite de cet article méthode de comptabilité de caisse)...

Je me demande si le gouvernement entend accorder le même privilège aux pêcheurs. Si oui, je propose, en toute déférence, qu'il en soit expressément fait mention dans l'article 28(1). Je me demande aussi, à la lecture des paragraphes 4 et 5 de l'article 28, s'il ne sera pas difficile de déterminer, surtout dans le cas du paragraphe 5, de quel genre de revenu il s'agit. La difficulté disparaîtra peut-être si l'on consulte certaines définitions de revenu données aux articles 5, 9 et 56 de la loi. Il peut y avoir là une obligation pour le contribuable, comme il y en a à l'égard du paragraphe 4, lorsqu'il s'agit de la valeur de certains éléments qu'on pourrait inclure dans un inventaire.

Dans l'étude de ces questions particulières d'obligation, il faudrait, me semble-t-il, envisager la mesure importante que le gouvernement a prise à l'article 163(3) pour la première fois dans la législation fiscale la charge de la preuve du moins aux fins d'évaluation des pénalités incombent au ministre. J'aimerais vous dire sans enfreindre, si je le puis, les règles de la pertinence, que personne n'a encore évoqué ce point dans le débat. Je trouve qu'il a beaucoup d'importance. La loi de l'impôt sur le revenu et la mesure proposée sont très complexes. Celle-ci aura des effets directs sur la plupart des Canadiens.

• (4.20 p.m.)

Il faut féliciter le gouvernement, je pense, du principe qui permet au contribuable de se décharger dans une certaine mesure du fardeau de la preuve. J'ai l'impression, toutefois, qu'il serait bien préférable de l'appliquer un peu partout ailleurs dans la loi. Ainsi, contrairement au Code criminel, l'article 163(3) ne prévoit pas de disposition qui donnerait à une information déposée aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, la priorité par rapport à un renseignement connexe ou du même genre obtenue en vertu du Code criminel.

L'article 244 traite des dénonciations ou des plaintes. En voici le texte:

Une dénonciation ou plainte sous le régime de la présente loi peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou par toute personne qui y est autorisée par le Ministre, et lorsqu'une dénonciation ou plainte est réputée avoir été déposée ou faite en vertu de la présente loi, elle est réputée avoir été déposée ou faite par une personne qui y est autorisée par le Ministre...

La partie suivante est celle à laquelle je m'oppose:

... et elle ne doit pas être révoquée en doute à cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le ministre ou par une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté.

Elle ne s'inspire pas de la louable attitude que le gouvernement manifeste à l'article 163(3). Je mets sa valeur en doute, car elle permet au gouvernement, par l'entremise de ses fonctionnaires, de supprimer une défense possible en vertu du Code criminel. A mon avis, la loi de l'impôt sur le revenu ne doit pas l'emporter sur le Code criminel.

L'article 243 est aussi intéressant. Il y est dit que dans le cas où une personne a la malheureuse expérience de se heurter au Code criminel et à la loi de l'impôt sur le revenu et, de ce fait, de comparaître devant le tribunal criminel, et je cite:

... le tribunal n'a, dans toute poursuite ou procédure sous le régime de la présente loi, aucun pouvoir d'imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal que fixe la présente loi, et il ne peut pas suspendre une sentence.

C'est aussi répugnant et il faudrait examiner la chose. Je ne formule pas de critique, mais en toute bonne foi j'espère que le secrétaire parlementaire voudra bien y réfléchir. Dans l'ensemble, et pour être juste, il faut dire que ce projet de loi n'est pas tant une réforme fiscale qu'une révision fiscale. Même si la nécessité se fait sentir d'effectuer une révision complète et de fond, on ne doit pas négliger le domaine de l'administration pas plus que l'attitude et les procédés des fonctionnaires du ministère. Le projet de loi comporte certaines procédures administratives très sévères, notamment l'article 231 et les suivants. Même si elles s'avèrent nécessaires dans certains cas, elles devraient être appliquées avec le plus grand respect des droits des Canadiens. C'est dans cette optique que j'ai soulevé ce point.

Une autre question présente un intérêt particulier. Je ne crois pas qu'on l'ait abordée, bien qu'il soit possible que j'aie été absent à ce moment-là. En plus des questions soulevées par mon collègue le député de Simcoe-Nord, un autre facteur menace le bien-être du cultivateur, du propriétaire terrien, du contribuable. Il semble devoir être pris entre deux feux car non seulement les provinces envisagent ou conservent l'impôt successoral et le gouvernement fédéral impose les gains en capital mais, selon les dires de comptables avertis, spécialisés en impôts, il y a aussi la manière d'évaluer leurs biens et d'exercer un choix en vertu de cette zone dite exempte d'impôts. Le répartiteur municipal attend patiemment dans les coulisses. Il mord à belles dents dans les économies ou les revenus de la plupart des Canadiens. Le Canadien moyen se soucie peu de savoir à qui il paie l'impôt. Il sait seulement que lorsqu'il paie, c'est un coup dur.

Je puis facilement me représenter comment se déroule un appel en matière fiscale dans une municipalité. Un homme aura recours aux services d'un évaluateur professionnel et, conformément à ses propres besoins, il obtiendra une évaluation de ses biens dont les limites lui seront imposées par les impératifs de l'honnêteté et aussi de la raison eu égard à l'impôt sur les gains en capital. Quand cet homme fera appel à propos de ses impôts à l'échelon municipal, on lui demandera si ses biens ont été évalués récemment. Sous la foi du serment, il répondra, bien sûr, affirmativement. Le contrôleur municipal des contributions obtiendra probablement des renseignements qui anéantiront complètement pour cet homme toute chance d'obtenir que, aux fins du fisc, ses biens soient évalués d'après le barème appliqué aux autres contribuables de cette région.

Sur le plan fiscal, nous avons mis, sur toute la ligne, les contribuables dans un dilemme plutôt cruel. A moins que le gouvernement fédéral ne soit disposé à prendre des mesures administratives en vue d'accorder aux contribuables